

**ARRETE MUNICIPAL N° 206/2024
PERMANENT
Interdisant le jet de mégots sur la voie
publique et les espaces publics**

ChMu

Le Maire de la Commune de HABSHEIM,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212.2,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 511-1 ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R. 634-2 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R. 541-76-1.

Considérant que l'autorité municipale a pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires à la préservation de la salubrité et de la santé publique,

Considérant que le fait de jeter un mégot de cigarette sur la voie publique ou dans les espaces, en dehors des dispositifs de collecte prévus à cet effet est constitutif d'une atteinte à la salubrité publique.

VU l'intérêt général ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Le fait de jeter des mégots de cigarettes en dehors des dispositifs de collecte prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune de HABSHEIM est interdit, y compris aux abords des écoles, des sites sportifs relevant du domaine public communal.

Article 2 : Dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public, le bénéficiaire doit être en possession d'une autorisation municipale et doit prendre des précautions pour éviter des dégradations ou des souillures sur la voirie et pour maintenir celle-ci en bon état de propreté pendant la durée de l'occupation. Aussi, le bénéficiaire d'un droit d'occupation du domaine public doit maintenir en parfait état de propreté les surfaces occupées et leurs abords, qui doivent être nettoyés aussi souvent que de besoin. Le bénéficiaire est responsable des déchets produits par lui-même ou par sa clientèle à laquelle il doit proposer des contenants adaptés de type cendriers à ses clients fumeurs. Les éléments ramassés doivent être évacués dans les conditions prévues au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés. Il est interdit de les pousser dans les caniveaux ou jusqu'aux grilles ou avoisiants.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies en application de l'article R. 634- 2 du code pénal et réprimées par tout agent dûment habilité conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie, conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que sur le site internet de la commune. (www.mairie-habsheim.fr)

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MULHOUSE
- M. Le président de Mulhouse Alsace Agglomération
- M. le chef de service propreté et déneigement de M2A
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM
- M. le Directeur de la Brigade Verte de SOULTZ
- M. le Responsable de la Police Municipale
- Affichage

HABSHEIM, le 05 novembre 2024
Gilbert FUCHS
Maire de HABSHEIM